

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SÉVERIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 633

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE
POUR LE RENFLOUEMENT DU FONDS D’ADMINISTRATION
EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 526 POUR L’ANNÉE
2008 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION**

CONSIDÉRANT l’article 954 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE l’avis de motion du présent règlement fut
préalablement donné par madame Odette Carpentier, lors de la
session du conseil municipal tenue le 3 décembre 2007;

RÉSOLUTION NUMÉRO 2008-01-33

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-Guy
Bourassa, appuyé par monsieur René Veillette, et il est résolu que
soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement portera le titre de :

RÈGLEMENT NUMÉRO 633 ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA
TAXE SPÉCIALE POUR LE RENFLOUEMENT DU FONDS
D’ADMINISTRATION EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 526
POUR L’ANNÉE 2008 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION.

ARTICLE 2

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et
au remboursement en capital des échéances annuelles de
l’emprunt, le taux de la taxe de réfection de chaque immeuble
desservi est établi à :

CATÉGORIES D’UNITÉ	
Chalet, résidence secondaire, immeuble inhabité	27,00\$
Résidence unifamiliale	36,00\$
Résidence de 2 logements	54,00\$
Résidence de 3 logements	72,00\$
Résidence de 6 logements	126,00\$
Résidence de 10 logements	198,00\$
Maison de chambre, hôtel, motel, maison de pension, centre d’accueil : par cinq chambres	72,00\$
Manufacture et industrie par 10 employés	504,00\$
Manufacture et industrie, par 10 employés	144,00\$
Exploitation agricole enregistrée avec résidence construite sur un lot distinct ou non	72,00\$
Exploitation agricole enregistrée sans résidence sur le territoire de la municipalité	0,00\$
Bâtiment d’exploitation agricole enregistrée desservi	0,00\$
Bâtiment à usage privé	0,00\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 0 à 5 employés	54,00\$

Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 6 à 10 employés	72,00\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 11 à 49 employés	90,00\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 50 employés et plus	0,00\$

ARTICLE 3

Le mot « taxe » signifie dans le présent article le total de la taxe spéciale de renflouement du fonds d'administration.

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 4

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit la date de l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le 4 juin 2008, le troisième versement devient exigible le 4 septembre 2008 et le quatrième versement devient exigible le 4 décembre 2008.

ARTICLE 5

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

ARTICLE 6

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être en vigueur dans la municipalité est, par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Denis Mongrain
Maire

Julie Bourassa
Adjointe